



Les principaux apports du Sénat sur le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne :

- à l'article 1^{er}, le Sénat a prévu que le juge français qui décide de suspendre ses investigations, en raison d'une enquête engagée, sur les mêmes faits, dans un autre État membre, avertisse les parties de cette suspension, afin de leur donner, le cas échéant, l'opportunité de la contester ;
- à l'article 3, le Sénat a explicitement prévu l'application à la contrainte pénale du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de probation ;
- aux articles 4 *bis* et 4 *ter*, le Sénat a prévu la transposition de deux directives européennes supplémentaires, l'une sur la reconnaissance, au sein de l'Union européenne, des décisions de protection européennes dont bénéficient certaines victimes, l'autre pour établir de standards communs, dans le droit de chaque État membre, pour la protection des victimes d'infractions pénales ;
- enfin, le Sénat a tiré les conséquences d'une censure du Conseil constitutionnel sur l'impossibilité du recours à une garde à vue de 96 heures en matière de criminalité organisée (article 5 *bis*), et il a corrigé un oubli de la loi relative à la prévention de la récidive, afin d'autoriser l'exécution provisoire de la peine d'emprisonnement qui sanctionne le non-respect des obligations d'une contrainte pénale (article 5 *ter*).